

DEPARTEMENT DE L'EURE
 ARRONDISSEMENT DE BERNAY
 CANTON DE BRETEUIL
 COMMUNE DE BRETEUIL

2026/8

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 FEVRIER 2026

DATE DE CONVOCACTION :

21 janvier 2026

DATE D’AFFICHAGE :

21 janvier 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 20

Absents non représentés : 7

Absents représentés par pouvoirs : 2

Nombre de votants : 22

L’an deux mille vingt-six, le trois février à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni à la salle Le Lux de la commune déléguée de Breteuil sur Iton (Place Pillon de Buhorel) en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard CHERON, Maire.

Secrétaire de séance : M. KROLIK Jean-Emile est élu secrétaire de séance.

Etaient présents, absents, excusés :

	NOMS	Présents	Absents/excusés
Maire	CHERON Gérard	X	
Maires Délégués et adjoints	LOUVARD Denis		Absent
	NOEL Nathalie	X	
A D J O I N T S	AMIGON Claude	X	
	PUREN Joëlle	X	
	BRUNEAU Gérard	X	
	BULARD Françoise	X	
	ROBERT Frédéric	X	
	BLIN Gwénola	X	
	C O N S E I L L E R S	DUMEZ Elisabeth	X
TOUTENELLE Jean-Michel		X	
KROLIK Jean-Emile		X	
BATARD Michel		X	
BELLIARD Josette		X	

	NOMS	Présents	Absents/excusés
C O N S E I L L E R S	LEBERTRE Nathalie	X	
	ARSENDEAU Caroline	X	
	FLET Mickaël	X	
	DENIS Clément		Absent
	BOISSIERE Serge	X	A rejoint la séance au point n° 5
	CAMUS Gaëlle		Absente/excusee pouvoir à BELLIARD Josette
	BEQUIGNON Natacha		Absente/excusee pouvoir à Claude AMIGON
	PAUMIER Adéline		Absente
	CLEMENT Audrey		Absente
	NOEL Thibault		Absent
	DENIS Françoise		Absente excusée
	BOUILLON André	X	
	CHÂTEAUGIRON Gilles	X	
	GUSTAVE Grégory		Absent
	GOURDEAU Camille	X	

OBJET DE LA DELIBERATION : ADHESION AU DISPOSITIF « BIEN MANGER, BIEN PUBLIC » DE L’ASSOCIATION AGORES

Mme NOEL Nathalie présente le rapport n° 8.

La collectivité s’est engagée depuis plusieurs années dans une démarche d’amélioration continue de la qualité de la restauration collective, afin de garantir une alimentation saine, durable et accessible à tous, en conformité avec les exigences réglementaires, notamment celles issues de la loi EGAlim.

Dans le prolongement de cette démarche, Agorès souhaite accentuer notre investissement par un **nouveau dispositif « Bien Manger, Bien Public »**, actuellement en cours de déploiement.

Ce dispositif a vocation à se substituer à la charte existante, en renforçant la portée et en offrant un cadre plus opérationnel et structurant pour les engagements des collectivités adhérentes. Pour mémoire, l'adhésion à la charte s'élevait l'an dernier à 250 € pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Le montant de la cotisation annuelle afférente au nouveau dispositif « **Bien Manger, Bien Public** » est fixé à 120 €.

La délibération proposée par AGORÈS vise entre autres à :

- **Adopter une stratégie d'approvisionnement durable**, conforme à la loi EGAlim et à la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), fondée sur des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, du bien-être animal et favorisant les circuits courts et les filières locales ;
- **Mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel**, incluant la structuration de l'approvisionnement local, la formation des agents, le suivi d'indicateurs et le développement de partenariats territoriaux ;
- **Renforcer la communication et la sensibilisation** des usagers et des familles, en valorisant les producteurs engagés.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) ;

Vu le décret n° 2018-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans la restauration collective publique ;

Considérant que la collectivité souhaite promouvoir une alimentation de qualité, respectueuse de l'environnement et des producteurs locaux ;

Considérant les objectifs fixés par la loi EGALIM imposant, à compter du 1^{er} janvier 2022 au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % issus de l'agriculture biologique, dans la restauration collective publique ;

Considérant l'importance de soutenir les circuits courts, les filières agricoles locales et la transition énergétique de l'agriculture ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 – Adoption d'une stratégie d'approvisionnement alimentaire durable :

La collectivité adopte une stratégie d'approvisionnement visant à atteindre et dépasser les objectifs fixés par la loi EGALIM. Cette stratégie impliquera la mise en place de critères environnementaux dans les marchés publics.

Au-delà des familles de produits, le souhait est de s'inscrire dans une évolution de notre système alimentaire et de contribuer à la Stratégie Nationale pour l'Alimentation, la Nutrition et le Climat (SNANC), en favorisant une agriculture plus respectueuse de l'environnement et de la biodiversité, en évitant la surconsommation des ressources naturelles et le gaspillage.

Cela passe par une politique d'achats responsable qui précise un certain nombre de critères liés :

1. Au type d'agriculture ou d'exploitation, et notamment :

- Privilégier des exploitations diversifiées, éviter la monoculture et les systèmes de production intensifs,
- Privilégier des pratiques agricoles qui limitent le recours aux intrants chimiques de synthèse,
- Privilégier des exploitations qui préservent la ressource en eau avec un recours raisonné à l'irrigation quand elle est nécessaire et qui préservent la qualité de celle-ci en limitant la pollution des nappes phréatiques via notamment l'utilisation de pesticides de synthèse issus de la pétrochimie,
- Favoriser la diversité de l'assolement et les rotations de culture qui permettent de réduire l'utilisation d'intrants en apportant directement de l'azote dans les sols et permettent de ralentir la pousse des adventices, etc.
- Privilégier des modes de production animale qui ont recours au pâturage, à l'utilisation de fourrage diversifiés (céréales, légumineuses fourragères, foin, etc.), idéalement produits sur l'exploitation ou le plus localement possible et dont la dépendance à l'importation de matières riches en protéines est la plus faible possible (ex : soja importé) afin de tendre vers une autonomie alimentaire du troupeau.
- Privilégier des modes de production qui préservent les espèces végétales et animale et notamment celles endémiques menacées ou en voie d'extinction sur un périmètre local ou une zone géographique plus vaste,
- Privilégier les variétés et semences anciennes qui augmentent la diversité génétique et contribuent à la régulation naturelle de propagation des maladies et à la préservation de la biodiversité,
- Plus généralement, privilégier des pratiques agro-écologiques, qui réduisent l'érosion et la compaction des sols, qui augmentent la fertilité des sols, qui accroissent la biodiversité (notamment via les haies, les marres, les prairies, etc.), qui favorisent des approches globales comme l'agroforesterie ou la permaculture et qui réduisent les gaspillages des ressources énergétiques afin de mieux faire face aux aléas et dérèglement climatique.

2. Aux conditions d'élevage :

- Privilégier le bien-être animal lors de la phase de production (densité d'animaux, accès à l'extérieur, durée de vie, etc.), la phase de transport et la phase d'abattage (modalités, techniques utilisées, etc.),
- Favoriser les élevages avec un nombre de jours de pâturage élevé, notamment pour maintenir les prairies et protéger la biodiversité,
- Privilégier une alimentation du troupeau de qualité produite idéalement sur l'exploitation et sans OGM,
- Favoriser des élevages cherchant à limiter l'utilisation d'antibiotiques.

3. *Au mode de transformation et de distribution :*

- Favoriser les circuits qui limitent les distances de transport entre les différentes étapes du circuit,
- Favoriser les circuits qui limitent le nombre d'intermédiaires pour une meilleure rémunération des exploitants agricoles,
- Favoriser les producteurs ayant une démarche d'optimisation de tournées de livraison, utilisant des flottes de véhicules propres ou avec un impact environnement limité,
- Privilégier les fournisseurs qui proposent des actions pédagogiques en matière d'accompagnement et de sensibilisation des convives à la connaissance des produits (visites à la ferme, animations en restaurant scolaires, etc.),
- Privilégier les fournisseurs qui réduisent les emballages (suppression du suremballage, réduction de l'épaisseur, mise en place de contenants réutilisables en circuit fermé, etc.),
- Privilégier les exploitations qui transforment leur production primaire sur place,
- Privilégier les techniques de production artisanale et traditionnelle (ex : utilisation d'un mobile à meule de pierre, etc.).

L'ensemble de ces éléments seront pris en compte dans les pratiques d'achat tout en respectant le Code de la Commande Publique et notamment ses principes fondamentaux : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Ce sont les produits, ainsi que les critères de sélection des offres et la pondération de ceux-ci, qui vont évoluer.

Article 2 – Mise en œuvre et suivi :

Un plan d'action courant sur le mandat sera élaboré par les services compétents, précisant :

Les actions à mener pour identifier et contractualiser avec des fournisseurs locaux ;

Les modalités de formation du personnel à l'approvisionnement durable et à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Les indicateurs de suivi (taux de produits bio, locaux, durables, évolution des coûts, satisfaction des convives, etc.) ;

Les partenariats possibles avec les acteurs du territoire (chambres d'agriculture, associations, établissements scolaires, etc.).

Article 3 – Communication et sensibilisation :

La collectivité s'engage à informer les usagers et les familles sur la démarche entreprise et à valoriser les producteurs locaux impliqués dans cette transition alimentaire.

La collectivité prendra une délibération pour préciser les objectifs à atteindre dans le cadre de la démarche « Bien manger, Bien public » d'Agorès.

Article 4 – Exécution de la délibération :

M. le maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération et de la signature de tout document nécessaire à son application.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits :

Le Maire,

Gérard CHERON



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 05/02/2026
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 05/02/2026
LE MAIRE

A blue ink signature, likely of the Mayor, written in a cursive style.



Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.